

6.13 Corona-perte de gain



Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020

Etat au 24 février 2021



En bref

La nouvelle loi COVID-19 donne la compétence à la Confédération et aux cantons d'édicter des mesures visant à endiguer le coronavirus. L'allocation pour perte de gain COVID-19 couvrira également les conséquences économiques de ces mesures. Il est possible de faire valoir son droit à l'allocation jusqu'au 30 juin 2021.

Ont droit à cette allocation pour perte de gain les parents, les personnes en quarantaine, les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur.

Du 18 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021, les personnes vulnérables ont également droit à l'allocation si elles ne peuvent pas exercer leur travail à domicile.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire vous-même la demande auprès de votre *caisse de compensation*.

Les prestations sont versées chaque mois à la fin du mois écoulé.

Les allocations sont versées par les caisses de compensation AVS.

Droit à une allocation

1 Qui a droit à une allocation ?

- Les parents d'enfants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise qui sont concernés par l'interdiction des manifestations ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise qui doivent limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs.
- Les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables, à condition qu'ils ne puissent pas exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et subissent donc une interruption de leur emploi.

Allocation pour les parents

2 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui doit se mettre en quarantaine.

Les parents d'adolescents en situation de handicap qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI continuent de bénéficier de l'allocation jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à ce qu'il ait 20 ans à condition qu'il fréquente une école spéciale ou une institution fermée. S'agissant des adolescents placés en intégration dans une école ordinaire et dont les parents ne perçoivent pas de supplément pour soins intenses, le droit à l'allocation prend fin au moment de leur 12^e anniversaire.

3 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si le travail peut être effectué à domicile, il n'y a généralement pas de droit à l'allocation. Les employés en télétravail n'ont droit à une allocation que s'il y a une perte réelle de revenu et que l'employeur réduit le salaire en conséquence.

4 L'allocation est-elle versée lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause d'une quarantaine, le droit à l'allocation reste garanti.

5 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

6 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation prend fin en principe lorsqu'une solution de garde a été trouvée, la quarantaine levée ou la structure d'accueil rouverte.

7 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Pour les indépendants qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les bases de calcul restent les mêmes.

8 Exemple de calcul – personne employée

Antonia B. travaille comme employée de commerce. Depuis le 17 septembre 2020, ses enfants ne peuvent plus aller à l'école et elle doit les garder elle-même. Son salaire du mois de août 2020 s'élevait à 5 400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$).

9 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Karim C. est indépendant et exploite un barbershop. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. S'il doit s'occuper lui-même de ses enfants en raison d'une quarantaine ou de la fermeture de la structure d'accueil, l'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours.

Le revenu de Karim C. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

10 Les deux parents ont-ils droit à l'allocation ?

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Par jour de travail, il n'est cependant versé qu'une seule indemnité journalière.

Dans le cas où les deux parents peuvent prétendre à l'allocation, il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente. Il s'agit de la caisse de compensation du parent qui fait valoir son droit en premier.

11 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation. L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Les employés qui bénéficient de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation pour ces jours.

Allocation pour les personnes placées en quarantaine

12 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes placées en quarantaine par un médecin ou par les autorités qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Les parents dont l'enfant est en quarantaine ont aussi droit à l'allocation.

Une personne qui se met elle-même en quarantaine, après avoir reçu un message d'avertissement de l'application SwissCovid, n'a pas droit à l'allocation. Dans ce cas, la quarantaine doit être ordonnée par un médecin ou par les autorités.

Les personnes qui présentent des symptômes de maladie, qui ont été testées positives au virus ou que l'employeur leur a mis en congé parce qu'elles appartiennent à un groupe à risque, n'ont pas droit à l'allocation.

Les personnes qui se rendent dans une région à risque à partir du 6 juillet 2020 et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'allocation.

Sont exclues de ce règlement les personnes revenant d'un pays qui, au moment du départ, ne figurait pas sur la liste des États à risque, et dont aucune indication officielle n'aurait pu laisser penser qu'il serait inscrit sur cette liste au cours du séjour.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

13 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

14 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

15 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque sept indemnités journalières ont été versées. Si une autre quarantaine est

ordonnée ultérieurement, il est possible de faire valoir un nouveau droit à sept indemnités journalières au maximum.

16 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

Pour les indépendants qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les bases de calcul restent les mêmes.

17 Exemple de calcul – personne employée

Martha M. travaille comme vendeuse dans un magasin. Le 17 septembre 2020, elle a été placée en quarantaine par son médecin. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel d'août 2020, s'élevait à 5 400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30$ jours = 144 francs/jour).

18 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Marco P. est indépendant et possède une entreprise de take away. Le 17 septembre 2020, il a été placé en quarantaine par son médecin. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Marco P. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ($45\,000 \times 0,8 / 360$ jours = 100 francs/jour).

19 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Par exemple, si la personne placée en quarantaine perçoit des indemnités journalières d'une assurance maladie, elle n'a pas le droit à la présente allocation.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la quarantaine sur le site *Internet de l'OFSP*.

Allocations pour les personnes particulièrement vulnérables qui doivent interrompre leur activité professionnelle

20 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes qui n'ont pas été vaccinées et qui souffrent de l'une des affections préexistantes suivantes, ainsi que les femmes enceintes, font partie des personnes vulnérables :

- L'hypertension artérielle
- Maladies cardiovasculaires
- Maladies respiratoires chroniques
- Diabète
- Maladies/thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
- Cancer
- Obésité

Toute personne vulnérable qui doit interrompre son activité lucrative parce qu'elle ne peut pas travailler à domicile, pour des raisons d'organisation ou autre, a droit à une allocation si elle est dans l'incapacité de le faire, si elle/il :

- Est obligatoirement assuré à l'AVS (c'est-à-dire qu'elle vit en Suisse ou qu'elle y exerce une activité lucrative) ;
- Exerce une activité lucrative salariée ou indépendante.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que le demandeur appartient au groupe des personnes vulnérables en vertu de *l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19*.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

21 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

22 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.

23 Quand le droit à l'allocation prend-il fin ?

Le droit prend fin dès que la personne vulnérable peut reprendre l'activité lucrative, mais au plus tard le 31 mars 2021.

24 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Pour les indépendants qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les bases de calcul restent les mêmes.

25 Exemple de calcul – personne employée

Martha M. travaille comme vendeuse dans un magasin. Elle souffre d'une maladie cardiaque et fait donc partie des personnes vulnérables. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel de janvier 2021, s'élevait à 5 400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$).

26 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Marco P. est indépendant et possède une entreprise de take away. Il souffre de diabète et fait donc partie des personnes vulnérables. Est déterminant pour le calcul de son allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa cotisation personnelle AVS pour l'année 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Marco P. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

27 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Exemple : si la personne vulnérable reçoit une indemnité journalière de l'assurance maladie, elle n'a pas droit à la présente allocation.

Allocation pour travailleurs indépendants ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés

28 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les travailleurs indépendants ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés ont droit à l'allocation, si

- ils ont dû interrompre leur activité en raison de dispositions cantonales ou fédérales ;
- ils ne peuvent pas organiser la/les manifestation(s) prévue(s) en raison d'une interdiction fédérale ou cantonale ou si la/les manifestation(s) n'a/ont pas été approuvée(s) ;
- ils ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. On considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée est inférieur d'au moins 55 pour cent au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 et que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 s'élève à au moins 10 000 francs. Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55 pour cent est déterminante. Le seuil de 40 pour cent s'applique à partir du 19 décembre 2020. Toute personne faisant état, au mois de décembre, d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent mais inférieure à 55 pour cent aura droit à une allocation sur cette base dès le 19 décembre 2020. Le mois entier est pris en compte pour la diminution du chiffre d'affaires. Les personnes qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55 pour cent en décembre auront droit à une allocation pour l'ensemble du mois civil ;
- les conjoints respectivement les partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise doivent également subir une perte de gain au cours du mois pour lequel ils font valoir un droit.

29 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

30 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain.

En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

31 Quel est le montant de l'allocation ?

Pour les travailleurs indépendants l'allocation se monte à 80 pour cent du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS et pris en compte pour établir les acomptes de cotisations en 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un indépendant, avec un revenu soumis à l'AVS de 88 200 francs ($88\,200 \times 0,8 / 360$ jours = 196 francs/jour).

Si une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 a déjà été perçue, les bases de calcul restent les mêmes.

L'indemnité pour les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent dans l'entreprise se monte à 80 % de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

32 Exemple de calcul

Benjamin K. est musicien indépendant. Son concert au Hallenstadion du 20 octobre 2020 a été annulé suite aux mesures cantonales. Est déterminant, pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Benjamin K. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360$ jours = 100 francs/jour).

33 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

Les indépendants peuvent demander pour leurs employés des indemnités de chômage partiel. Pour eux-mêmes, ils doivent demander la présente allocation.

Allocation pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés

34 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés ont droit à l'allocation, s'ils

- ont dû interrompre leur activité en raison de dispositions cantonales ou fédérales ;
- ne peuvent pas organiser la/les manifestation(s) prévue(s) en raison d'une interdiction fédérale ou cantonale ou si la/les manifestation(s) n'a/ont pas été approuvée(s) ;
- ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. On considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée est inférieur d'au moins 55 pour cent au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 et que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 s'élève à au moins 10 000 francs. Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55 pour cent est déterminante. Le seuil de 40 pour cent s'applique à partir du 19 décembre 2020. Toute personne faisant état, au mois de décembre, d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent mais inférieure à 55 pour cent aura droit à une allocation sur cette base dès le 19 décembre 2020. Le mois entier est pris en compte pour la diminution du chiffre d'affaires. Les personnes qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55 pour cent en décembre auront droit à une allocation pour l'ensemble du mois civil.

35 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

36 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain. En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

37 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7 350 francs mensuels ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

38 Exemple de calcul

Hans M. est associé d'une Sàrl. Il est contraint de limiter significativement son activité lucrative en raison des mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Durant le mois au cours duquel il dépose sa demande d'allocation, le chiffre d'affaires de son entreprise est inférieur de 60 pour cent au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019.

Est déterminante, pour le calcul de l'allocation, la perte de salaire par rapport au revenu mensuel moyen réalisé en 2019 convertie en gain journalier. Pour cela, la perte de salaire est multipliée par 0,8 et divisée par 30 jours. Hans M. a subi une perte de salaire de 3000 francs ; il a donc droit à une indemnité journalière de 80 francs ($3000 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 80 \text{ francs/jour}$).

Une personne qui ne subit pas de perte de salaire n'a pas droit à l'allocation.

Dépôt de la demande d'allocation

39 Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande au moyen du formulaire au site web de votre caisse de compensation, auprès de laquelle vous payez vos cotisations d'assurances sociales. Vous trouvez les adresses sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts>.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition février 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous www.avs-ai.ch.